BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

CIRCULAIRE N° 14639/DEF/DCCA/FIN/R/2

relative au versement des cotisations du fonds de prévoyance de l'aéronautique et à la constitution des dossiers d'allocation et de secours.

Du *17 décembre 1991*

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE L'AIR : *Sous-Direction finances ; Bureau rémunérations.*

CIRCULAIRE N° 14639/DEF/DCCA/FIN/R/2 relative au versement des cotisations du fonds de prévoyance de l'aéronautique et à la constitution des dossiers d'allocation et de secours.

Du 17 décembre 1991

NOR D E F L 9 1 5 7 2 1 8 C

Références :

Décret 77-1448 du 27 décembre 1977 (1).
Instruction interministérielle 20771 /DEF/DAJ/FM/2 du 30 mai 1978 (BOC, p. 3240).
Instruction 1100 /DEF/EMA/OL/4 du 18 juin 1980 (BOC, 1982, p. 347), modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 12603/DEF/DCCA/FIN/R/2 du 6 juillet 1983 (BOC, p. 3643).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 360-2.2.3.3.

Référence de publication : BOC, p. 4464.

SOMMAIRE

1. PROCÉDURE DE VERSEMENT DES COTISATIONS DUES AU TITRE DU FONDS DE PRÉVOYANCE DE L'AÉRONAUTIQUE.

2. OUVERTUTRE, CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS.

2.1. Bénéficiaires.

2.1.1.

2.1.2.

2.2. Transmission du dossier.

2.2.1. Invalidité.

2.2.2. Décès (ou disparition).

2.2.3. Compte rendu d'attente.

2.3. Pièces constitutives des dossiers.

2.3.1. Règles générales.

2.3.2. Cas particuliers.

3. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET PRÉSENTATION EN COMMISSION DU FONDS DE PRÉVOYANCE.

4. DATE D'APPLICATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE.

1. PROCÉDURE DE VERSEMENT DES COTISATIONS DUES AU TITRE DU FONDS DE PRÉVOYANCE DE L'AÉRONAUTIQUE.

Les cotisations à la charge des militaires sont retenues à la source sur le montant brut des indemnités pour services aériens et versées à la caisse des dépôts et consignations par la direction centrale du commissariat de l'air (*DCCA*) par imputation sur les crédits du chapitre 31.12 « Soldes et indemnités » :

- trimestriellement pour les retenues prélevées sur l'indemnité pour services aériens nº 1 ou nº 2 ;

- annuellement pour celles prélevées sur l'indemnité journalière de service aéronautique.

Les cotisations à la charge de l'Etat sont versées par la direction des services financiers.

Les cotisations des militaires en position d'activité et placés en situation « hors budget » sont versées directement par le ministère, la collectivité ou l'organisme employeur suivant la procédure définie à l'article 212 de l' instruction interministérielle 1687 /DEF/DSF/1/B du 06 août 1975 (BOC, p. 3363).

Les militaires en service détaché exerçant des fonctions de même nature qu'en position d'activité peuvent rester affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique (*FPA*) à condition de verser au service administratif du commissariat de l'air (*SACA*) le montant des cotisations dont ils sont redevables.

A cet effet, le *SACA* leur adresse au début du détachement ainsi qu'au début de chaque année une lettre dont le modèle est donné en annexe.

Les cotisations doivent être versées aux dates suivantes :

- premier trimestre : 15 janvier ;

- deuxième trimestre : 15 avril ;

- troisième trimestre : 15 juillet ;

- quatrième trimestre : 15 octobre.

Pour le personnel nouvellement placé en service détaché, le versement initial concerne la période allant du premier jour du détachement au dernier jour du trimestre civil en cours.

Le *SACA* prend en compte aux « fonds déposés » les cotisations versées au fur et à mesure de leur encaissement et, dans le courant du mois de novembre, procède au versement global des cotisations recueillies au titre de l'année en cours à la caisse des dépôts et consignations (*CCR* nº 9063.41 Paris). La mention « cotisations au *FPA* (personnel de l'armée de l'air en position de service détaché, année 19ATT) » est portée sur le titre de versement.

2. OUVERTUTRE, CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS.

2.1. **Bénéficiaires.**

Un dossier de fonds de prévoyance de l'aéronautique doit être systématiquement constitué :

2.1.1. Au profit du militaire percevant l'indemnité pour service aérien ou l'indemnité journalière de service aéronautique, réformé, mis à la retraite, ou en congé du personnel navigant par suite d'invalidité provenant de blessures reçues en service aérien ou de maladies dues manifestement aux fatigues exceptionnelles résultant du service aérien ou susceptibles de s'y rattacher.

2.1.2. Au profit des ayants cause du militaire décédé (ou disparu) :

- en service aérien, quel que soit son corps d'appartenance ;

- dans d'autres circonstances, s'il percevait l'indemnité pour service aérien.

La base aérienne ou le service [ex. : centre administratif territorial de l'air (*CATA*)] qui administrait le militaire rend le *SACA* (bureau d'aide aux familles) destinataire du message informant les autorités du décès (ou de la disparition) (message nº 305*/115).

Le *SACA* (bureau d'aide aux familles) procède à la notification du décès aux services, organismes ou associations ayant à en connaître.

2.2. **Transmission du dossier.**

Le dossier de fonds de prévoyance de l'aéronautique doit être adressé au service administratif du commissariat de l'air (bureau d'aide aux familles) par la base aérienne ou le service (ex. : *CATA* pour les positions spéciales) administrant le militaire :

2.2.1. ***Invalidité.***

Au plus tard un mois après la radiation des cadres ou la mise en congé du personnel navigant.

2.2.2. ***Décès (ou disparition).***

Dans les quinze jours qui suivent le décès, en cas d'accident aérien.

Dans un délai maximum d'un mois dans les autres cas.

2.2.3. ***Compte rendu d'attente.***

Dans l'hypothèse où les délais ci-dessus ne peuvent être respectés, un compte rendu indiquant les causes du retard doit être adressé au *SACA* (bureau d'aide aux familles) et toutes dispositions doivent être prises notamment dans le cas où le décès est consécutif à un accident aérien, pour que des avances puissent être accordées aux ayants cause (art. 7 de l' inst. 20771 /DEF/DAJ/FM/2 du 30 mai 1978 ; BOC, p. 3240).

2.3. **Pièces constitutives des dossiers.**

2.3.1. ***Règles générales.***

Les pièces qui constituent le dossier sont énumérées dans l'instruction de référence. Elles doivent être adressées en deux exemplaires.

Hormis le cas d'accident aérien où l'imputabilité au service est de règle, il convient d'apporter toutes les justifications nécessaires pour prouver l'imputabilité ou pour faire ressortir les relations du décès avec le

service.

En conséquence, les recommandations formulées dans la circulaire relative au fonds de prévoyance militaire, sont également applicables aux dossiers de fonds de prévoyance de l'aéronautique. En particulier, le rapport de commandement doit être établi avec le plus grand soin et l'attention des commandants d'unités appelés à le signer est tout particulièrement attirée sur l'importance que présente cette pièce de l'instruction du dossier. Elle constitue, en effet, le document essentiel sur lequel la commission du *FPA* va fonder son examen pour apprécier le lien avec le service. Il convient de souligner, à ce propos, que des allocations à taux réduits peuvent être accordées par le *FPA* si le décès, sans être imputable au service, est reconnu cependant comme survenu en relation avec celui-ci. Le commandant d'unité ne doit en aucun cas se prononcer sur l'imputabilité au service mais apporter tous les éléments permettant à la commission de déterminer le lien éventuel entre le décès et l'activité de service ; il doit notamment mentionner les fonctions exactes du militaire, ses charges de service et conditions de travail.

Ce rapport sera appuyé par les documents prévus pour la constitution des dossiers de fonds de prévoyance militaire.

2.3.2. ***Cas particuliers.***

Lorsque le droit à l'allocation est ouvert au militaire lui-même en raison d'une invalidité, il y a lieu de joindre obligatoirement :

- copie de la décision de mise en congé du personnel navigant ou de radiation des cadres ;

- copie de la décision portant attribution d'une pension militaire d'invalidité et précisant le taux de pension.

3. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET PRÉSENTATION EN COMMISSION DU FONDS DE PRÉVOYANCE.

La procédure est identique à celle prévue pour les dossiers du fonds de prévoyance militaire.

4. DATE D'APPLICATION.

Les présentes dispositions sont applicables dès parution.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire général de division aérienne, directeur central du commissariat de l'air,

Gustave JOURDREN.

---

(1) BOC 1978, p. 154.

ANNEXE.

Figure 1. Affiliation au fonds de prévoyance de l'aéronautique du personnel en service détaché exerçant des fonctions de même nature qu'en position d'activité.

Le directeur du service administratif du commissariat de l'air

à

M. le

Objet : Affiliation au fonds de prévoyance de l'aéronautique du personnel en service détaché exerçant des fonctions de même nature qu'en position d'activité.

Référence : Arrêté interministériel du 27 décembre 1977 modifié (BOC, 1978, p. 160).

Les dispositions de l'arrêté rappelé en référence permettent, pendant votre détachement, votre affiliation au fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Pour vous permettre d'être en règle envers le fonds de prévoyance de l'aéronautique, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après le montant de la cotisation dont vous êtes redevable pour l'année ... (elle représente 1,5 p. 100 du montant de l'indemnité pour service aérien qui vous serait allouée en activité de service) ainsi que la procédure que vous voudrez bien appliquer pour en assurer le versement :

Montant de la cotisation pour l'année 19 : , F.

Soit : , F par trimestre.

Cette cotisation doit être versée trimestriellement aux dates suivantes **(1)** :

— premier trimestre : 15 janvier;

— deuxième trimestre : 15 avril;

— troisième trimestre : 15 juillet;

— quatrième trimestre : 15 octobre.

Le service administratif du commissariat de l'air est l'unité administrative chargé de recueillir vos cotisations et de les reverser à la caisse des dépôts et consignations qui gère le fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Votre titre de paiement devra être libellé à l'ordre du service administratif du commissariat de l'air (CCP 9086-46 Paris).

Sur la partie correspondance de votre chèque ou de votre mandat, vous voudrez bien porter la mention « Cotisations du FPA trimestre 19 de (nom, grade, spécialité)
en service détaché exerçant des fonctions de même nature qu'en position d'activité ».

J'attire votre attention sur le fait que le non-paiement de votre cotisation ferait perdre à vos ayants cause, même dans le cas où vous viendriez à décéder des suites d'un accident ou d'une maladie imputable au service ou en relation avec celui-ci, tout droit à l'allocation du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

---

(1) Cet alinéa est à modifier quand il s'agit de personnel nouvellement détaché en fonction de la date de mise en service détaché.